

Montréal, le 18 mai 2021

Par dépôt électronique (SDÉ)
(SOUS PLI CONFIDENTIEL)

M^e Yves Fréchette
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M^e Pierre Grenier
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

**OBJET : Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan Inc.
Dossier R-3984-2016**

Chers confrères,

La formation chargée de l'examen de la demande mentionnée en titre a pris connaissance de la lettre du 12 mai dernier¹ que M^e Yves Fréchette a déposée en suivi de l'ordonnance que la Régie de l'énergie (la Régie) a émise au paragraphe 326 de sa décision D-2019-180² et elle me demande de vous informer de ce qui suit.

La formation prend acte du fait qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) et Rio Tinto Alcan Inc. (RTA) sont à parachever la négociation des éléments d'une entente applicable pour le service de transport fourni par le Transporteur à RTA pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022. Elle prend note du fait que, compte tenu des démarches requises pour conclure cette entente, les parties anticipent que le dépôt de la demande d'approbation de cette dernière en vertu de l'article 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi) aura lieu en septembre ou octobre 2021.

Dans ce contexte, la Régie lève l'échéance fixée audit paragraphe 326 pour le dépôt d'une demande par les parties, approuve le délai qu'elles requièrent pour leur permettre d'en arriver à une entente et fixe au 31 octobre 2021 l'échéance pour le dépôt d'une demande d'approbation de cette dernière, ou,

¹ Pièce B-0124.

² Décision D-2019-180.

³ RLRQ, c. R-6.01.

à défaut d'une telle entente, pour le dépôt d'une demande à la Régie, en vertu de l'article 85.16 de la Loi, de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Compte tenu du fait que la décision D-2019-180 fait provisoirement l'objet d'un traitement confidentiel, la lettre de M^e Fréchette ainsi que la présente sont versées provisoirement au dossier en titre sous pli confidentiel. La Régie statuera sur le maintien, ou non, du traitement confidentiel de ces lettres lorsqu'elle rendra sa décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA, prise en délibéré, à l'égard de diverses pièces et informations déposées au dossier, y incluant la décision D-2019-180.

Veillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml